

AVENANT n°1 au marché de travaux d'urgence en eau potable sur le territoire de Loire Forez agglomération - Lot 2 : secteur Boën-sur-Lignon

Entre :

Loire Forez agglomération représentée par son Président Monsieur Christophe BAZILE, autorisé par délibération en date du 25/02/2020
17 Boulevard de la Préfecture
BP 30211
42605 MONTBRISON Cedex

Et

SAUR
41 Rue Saint-Jean de Dieu
Immeuble A2
69007 LYON

Objet: Avenant au marché de travaux d'urgence en eau potable sur le territoire de Loire Forez agglomération - Lot n°2 : secteur Boën-sur-Lignon

Préambule :

Le service eau potable a lancé courant 2020 un marché de travaux d'urgence sur le territoire de Loire Forez agglomération. Ce marché est un accord-cadre mono attributaire qui concerne la réalisation de travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable.

L'objet de ce marché est de pouvoir répondre à une problématique avec une réactivité importante. Dans la plupart des cas, il s'agit d'intervenir sur des fuites sur le réseau d'eau potable.

Ces travaux étant ponctuels et très courts (du fait de leur nature d'urgence), comme il s'agit essentiellement « de petits chantiers » dont la durée est de quelques heures, aucune réception de chantier n'est réalisée. Il n'est jamais remis à l'entreprise de PV de réception qui a vocation à libérer la retenue de garantie 1 an après et par conséquent l'entreprise rencontre donc des difficultés à obtenir ces sommes. Afin de faciliter l'exécution de ce marché à bons de commande, il convient de conclure un avenant avec l'entreprise SAUR dont elle est attributaire du lot 2 : secteur Boën-sur-Lignon.

Article 1:

L'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, concernant les garanties financières, est supprimé.

Article 2 :

L'article 9.7.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières qui concerne les dispositions applicables à la réception des travaux est modifié comme suit :

« La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Le titulaire avise l'entité adjudicatrice et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception »

Est remplacé par :

« Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, pour les travaux faisant l'objet de bons de commande aucune réception ne sera prononcée. La validation de la facture relative à ces travaux fera office de réception. »

Article 3 :

L'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières qui concerne la garantie des prestations est modifié comme suit :

« Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. »

Est remplacé par :

« Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la validation de la facture valant réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. »

Article 4 :

L'article 16 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est complété par la dérogation suivante :

« - L'article 9.7.1 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG- Travaux. »

Article 5 :

Le présent avenant produit ses effets pour les bons de commande émis à compter du 1^{er} janvier 2022. Le montant du marché reste inchangé.

Article 6 :

Les clauses du marché initial, et le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DS

Le

SAUR S.A.S.
11, chemin de Bretagne
92130 ISSY LES MOULINEAUX
France
339 379 984 – RCS NANTERRE

UD

Fait à Montbrison, le

Pour Loire Forez agglomération